

Séance Officielle du 31 mars 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**PROLONGATION DU DISPOSITIF D'AIDE À L'ISOLATION DE 2019 À 2021
AVENANT À L'ACCORD-CADRE POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ
AVENANT À LA CONVENTION POUR L'AIDE À L'ISOLATION**

Par délibération n°137/2018, la Collectivité Territoriale adoptait un partenariat avec EDF – pour la période 2017-2019 incluant l'aide à l'isolation et l'aide au changement de chaudières ; cette délibération introduisait également de nouvelles règles pour l'Aide à l'Isolation des logements résidentiels. Ces nouveaux critères sont entrés en application au 1^{er} septembre 2018 (par délibération n°274/2018).

Le bilan du partenariat EDF – Collectivité Territoriale, est très positif :

- Aide au changement de chaudières
 - o 388 chaudières remplacées sur la période 2012-2019 pour un montant de 291 500 € (part Collectivité Territoriale)
 - o 72 chaudières remplacées sur la période 2017-2019
- Aide à l'isolation des logements résidentiels
 - o 223 dossiers de travaux aidés sur la période 2013-2019 pour un montant de 257 076,48 € (part Collectivité Territoriale)
 - o 68 dossiers de travaux aidés sur la période 2017-2019

Par le biais de l'aide à l'isolation, EDF et la Collectivité Territoriale agissent en faveur de la réduction de la consommation énergétique et de la facture énergétique dans le secteur résidentiel. L'aide à l'isolation contribue à la rénovation des bâtiments et ainsi au développement du secteur de la Rénovation Énergétique, et afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces objectifs rentrent dans le cadre des priorités fixées dans le Schéma de Développement Stratégique et des actions inscrites en faveur de l'Efficacité Énergétique sur l'Archipel.

L'objet des avenants ci-annexés, porte sur la prolongation de l'aide à l'isolation pour les années 2020 et 2021. D'une part, l'accord-cadre de partenariat avec EDF est prolongé pour les années 2020 et 2021, et d'autre part, la convention d'application pour l'aide à l'isolation, uniquement, est prolongée pour la même période. Par ailleurs, la Collectivité Territoriale, en lien avec les partenaires du territoire en matière d'énergie et de rénovation énergétique, a entamé une réflexion d'évolution de cette aide, dans le cadre des travaux d'élaboration du Schéma de Développement Stratégique pour la période 2021-2025.

Tel est l'objet du présent avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 31 mars 2020

DÉLIBÉRATION N°71/2020

**PROLONGATION DU DISPOSITIF D'AIDE À L'ISOLATION DE 2019 À 2021
AVENANT À L'ACCORD-CADRE POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ
AVENANT À LA CONVENTION POUR L'AIDE À L'ISOLATION**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°285/2012 portant mise en place d'une aide à l'isolation des logements résidentiels pour la période 2013-2016 ;
- VU** les délibérations n°63/2014, 94/2015 et 53/2016 ayant fait évoluer les critères d'attribution et les conditions de l'aide ;
- VU** les délibérations n°337/2016 et n°137/2018, adoptant le partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale, et l'accord-cadre 2017-2019 pour la maîtrise de la demande en électricité ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Territorial adopte l'avenant ci-annexé portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2021, de l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2017-2019 instauré par la délibération n°137/2018, et uniquement pour l'Aide à l'Isolation.

Article 2 : Le Conseil Territorial adopte l'avenant à la convention d'application de l'Aide à l'Isolation ci-annexé, portant prolongation de l'aide à l'isolation jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le Conseil Territorial autorise le Président à signer les avenants ci-annexés.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 31/03/2020

Publié le 31/03/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

**Accord-cadre pluriannuel pour la maîtrise de la demande en électricité entre EDF et la
Collectivité Territoriale validé par délibération n°137/2018 du 24 avril 2018
Avenant validé par délibération n°XXX/2020 du XX XX 2020**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon,

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND,

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part

Et

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par M. Christian Gosse, Directeur délégué d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires,

D'autre Part

- VU** la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dans sa version en vigueur,
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n°285/2012 portant mise en place d'une aide à l'isolation des logements résidentiels pour la période 2013-2016
- VU** les délibérations n°63/2014, 94/2015 et 53/2016 ayant fait évoluer les critères d'attribution et les conditions de l'aide
- VU** les délibérations n°337/2016 et 137/2018

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger les délais de l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la maîtrise de la Demande en électricité, afin de prolonger uniquement l'application de l'Aide à l'Isolation des Logements résidentiels.

Article 2 : Délais

La délibération n°137/2018 prévoyait une mise en application de l'accord-cadre pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 (délibération n°137/2019 du 24 avril 2018).

Cette période est prolongée de deux années : du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Programmation budgétaire des actions

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et EDF SPM s'accordent sur la répartition budgétaire appropriée lors du montage des actions déclinées dans les conventions d'application. Cette programmation budgétaire respecte les principes et les modalités d'interventions indiqués dans cet accord-cadre.

Le montant total prévisionnel de l'accord-cadre pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 s'élève à **120 000 €**, pour l'Aide à l'Isolation des logements résidentiels pour une prévision de 20 dossiers par an pour des parts de 60 000€ pour EDF SEI et 60 000€ pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont prises en référence les données 2018 et 2019 de l'opération, où respectivement :

- 2018 : 27 dossiers pour 74 408€ (part EDF et CT)
- 2019 : 18 dossiers pour 40 192,66€ (part EDF et CT)

Les parties s'engagent à apporter les financements nécessaires pour les attributions d'aides.

Fait à

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Collectivité
Territoriale de SPM**

**Pour EDF SEI,
Le Directeur délégué**

**Pour EDF SPM
Le Chef de l'Exploitation,**

Christian GOSSE

Martin DETCHEVERRY

**Convention Aide à l'Isolation des logements individuels entre EDF et la Collectivité
Territoriale validée par délibération n°137/2018 du 24 avril 2018
Avenant validé par délibération n°XXX/2020 du XX XX 2020**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon,

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND,

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale ».

D'une part

Et

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par M. Christian Gosse, Directeur délégué d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires,

D'autre Part

VU la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dans sa version en vigueur,

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°285/2012 portant mise en place d'une aide à l'isolation des logements résidentiels pour la période 2013-2016

VU les délibérations n°63/2014, 94/2015 et 53/2016 ayant fait évoluer les critères d'attribution et les conditions de l'aide

VU les délibérations n°337/2016 et 137/2018

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de mise en application de la convention de partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale pour l'Aide à l'Isolation des logements résidentiels.

Article 2 : Délais

La délibération n°137/2018 prévoyait d'une part, une mise en application de l'accord-cadre pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 (délibération n°137/2019 du 24 avril 2018), et d'autre part, la mise en application de l'Aide à l'Isolation pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cette période est prolongée de deux années : ainsi l'aide à l'isolation sera mise en application également du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, avec les mêmes critères et conditions d'attribution de l'aide.

Les parties s'engagent à apporter les financements nécessaires pour les attributions d'aides.

Fait à

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Collectivité
Territoriale de SPM**

**Pour EDF SEI,
Le Directeur délégué**

**Pour EDF SPM
Le Chef de l'Exploitation,**

Christian GOSSE

Martin DETCHEVERRY